

Ordonnance
sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique
d'installations, de véhicules et d'appareils fabriqués
en série

(Ordonnance sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique,
OEEE)

du 1^{er} novembre 2017 (Etat le 1^{er} juillet 2021)

Le Conseil fédéral suisse,

vu la loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie (LEne)¹,
et en application de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les entraves techniques
au commerce (LETC)²,

arrête:

RO 2017 6951

¹ RS 730.0

² RS 946.51

Annexe 2.71⁴¹

(art. 4, al. 1, 5, al. 1, 6, al. 1, 7, al. 1, et 8, al. 1)

Exigences relatives à l'efficacité énergétique ainsi qu'à la mise en circulation et à la fourniture des moteurs et des convertisseurs de fréquence

1 Champ d'application

- 1.1 La présente annexe s'applique aux moteurs et aux convertisseurs de fréquence visés à l'art. 2, al. 1, du règlement (UE) 2019/1781⁴².
- 1.2 Les exigences fixées à l'annexe I, art. 1 et 2, ch. 1, 2, 5 à 11 et 13, ne s'appliquent pas aux appareils visés à l'art. 2, al. 2 et 3, du règlement (UE) 2019/1781.
- 1.3 Les définitions figurant à l'art. 3 du règlement (UE) 2019/1781 sont applicables.

2 Exigences applicables à la mise en circulation et à la fourniture

- 2.1 Les moteurs visés au ch. 1 peuvent être mis en circulation ou fournis s'ils remplissent les exigences fixées à l'art. 4 et à l'annexe I, ch. 1, let. a, du règlement (UE) 2019/1781.
- 2.2 Les convertisseurs de fréquence visés au ch. 1 peuvent être mis en circulation ou fournis s'ils remplissent les exigences fixées à l'art. 4 et à l'annexe I, ch. 3 du règlement (UE) 2019/1781.
- 2.2 À compter du 1^{er} juillet 2023, les moteurs doivent en sus satisfaire aux exigences fixées à l'annexe I, ch. 1, let. b, du règlement (UE) 2019/1781.

3 Procédure d'évaluation de la conformité

- 3.1 Les caractéristiques énergétiques des moteurs et des convertisseurs de fréquence visés au ch. 1 sont mesurées et calculées dans le cadre de l'évaluation de la conformité, sur la base des directives et des méthodes visées aux annexes I et II du règlement (UE) 2019/1781; la documentation technique doit inclure les résultats des calculs et des mesures.

¹⁴¹ Nouvelle teneur selon le ch. II al. 2 de l'O du 22 avr. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2021 (RO 2020 1415).

¹⁴² Règlement (UE) 2019/1781 de la Commission du 1^{er} octobre 2019 fixant des exigences en matière d'écoconception applicables aux moteurs électriques et aux variateurs de vitesse conformément à la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil, et modifiant le règlement (CE) n° 641/2009 concernant les exigences d'écoconception applicables aux circulateurs sans presse-étoupe indépendants et aux circulateurs sans presse-étoupe intégrés dans des produits et abrogeant le règlement (CE) n° 640/2009 de la Commission, JO L 272 du 25.10.2019, p. 74.

- 3.2 Dans le cadre de la vérification de la conformité, l'organe de contrôle teste un moteur ou un convertisseur de fréquence sur la base des directives et des méthodes visées au ch. 3.1; les valeurs mesurées doivent satisfaire aux exigences prévues à l'annexe III, ch. 2, du règlement (UE) 2019/1781.

4 Indication de la consommation d'énergie

L'indication des caractéristiques énergétiques et les autres informations relatives au produit doivent être conformes à l'annexe I, ch. 2 et 4, du règlement 2019/1781.

5 Dispositions transitoires

- 5.1 Les moteurs et les convertisseurs de fréquence qui ne satisfont pas aux exigences applicables ne peuvent plus être mis en circulation. Ils peuvent être fournis jusqu'au 30 juin 2022 au plus tard.
- 5.2 Les moteurs ne satisfaisant pas aux exigences qui prennent effet le 1^{er} juillet 2023 ne peuvent plus être mis en circulation à compter de cette date. Ils peuvent être fournis jusqu'au 30 juin 2024 au plus tard.